



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-005

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

ACCUEIL DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE DE L'ARTISTE LEELA PETRONIO À LA CITÉ DES ARTS ET AU  
SCARABÉE POUR L'ANNÉE 2023

La Ville de Chambéry (Scarabée et Cité des arts) accueille en 2023 une résidence de territoire, « Hip Tap Project » –de l'artiste Leela Petronio comprenant des séances de spectacle au Scarabée et des ateliers d'éducation artistique et culturelles, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2023  
Une convention précise les modalités d'accueil de cette résidence

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une convention est passée pour l'accueil de résidence de territoire Hip Tap Project entre l'artiste Leela Petronio et la Ville de Chambéry.

La contribution de la Cité des Arts à l'organisation du projet se décompose de la manière suivante :

-Actions culturelles : 14 280 €

-Cession spectacles : 6400 €

-Frais annexes / défraiements : 5 904 €

26 584€ sont inscrits au budget Cité des Arts 2023 (lignes budgétaires 2273 et 14455)

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à cette convention

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-005

Objet de l'acte : ACCUEIL DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE DE L'ARTISTE LEELA  
PETRONIO À LA CITÉ DES ARTS ET AU SCARABÉE POUR L'ANNÉE 2023

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 3 -  
Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

Date de l'acte : 13 janvier 2023

Annexe(s) :  
ACCUEIL DE RESIDENCE POUR LE TERRITOIRE DE L'ARTISTE LEEL  
A PETRONIO A LA CITE DES ARTS ET AU SCARABEE POUR L'ANNEE 20  
23

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230113-lmc1H28735H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28735H1

Date de transmission en Préfecture : 16 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 16 janvier 2023

Publication : du 16 janvier 2023 au 16 mars 2023